

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE : 5

**Juridiction de Proximité de Briey  
1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du DÉCEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Juge de proximité** : Mme Virginie DEBS  
**Greffier** : Mme Christiane GREISCH  
**Ministère Public** : M. Laurent BICH

Mention minute :  
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :  
**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes,

**Prévenu de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL  
PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25  
MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE(Code Natinf : 13322) avec le véhicule  
immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte  
d'huissier de Justice délivré à domicile le 06/10/2015 accusé de réception  
signé le 07/10/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et  
suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- , (RUE DE L'HOTEL DE VILLE), en tout cas sur le territoire national, le 05/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

#### **1. Sur les exceptions de nullité**

Attendu que Monsieur soutient que le dépistage doit être annulé pour défaut de base légale ;

Attendu que l'article L.234-9 du code de la route dispose que les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Attendu que lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dressé par l'agent de police judiciaire, à l'occasion d'un contrôle préventif d'alcoolémie pratiqué sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, doit notamment comporter la mention de la nature de l'ordre donné par l'officier de police judiciaire (Crim,23 septembre 2014, pourvoi n°14-80,373) ;

Qu'il n'est pas nécessaire que soit joint à la procédure un écrit matérialisant cet ordre et que le juge peut pallier le défaut de cette mention en se référant à tout élément de preuve apporté au cours des débats et soumis à la discussion des parties ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal dressé le 5 novembre 2014 que deux agents de police judiciaire ont dépisté Monsieur

Que si le procès-verbal comporte le nom de l'officier de police judiciaire ayant ordonné le contrôle, il n'en reste pas moins que la procédure ; Que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer la nature ; Qu'en conséquence, cette irrégularité entraîne la nullité des épreuves de dépistage d'alcoolémie effectuées par les agents de police judiciaire le 5 novembre 2014 ;

Que dès lors, Monsieur sera renvoyé des fins de la poursuite ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par Monsieur

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Virginie DEBS, Juge de proximité, assisté de Madame Christiane GREISCH, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du juge de proximité nommé, Madame Virginie DEBS, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

